

## 7.12 Modification et annulation de transactions – proposé

**Modifications proposées :** Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées visant à ajouter aux RUIIM le paragraphe 7.12, veuillez vous reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – *Avis de consultation – Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées* (7 septembre 2007), lequel renferme les modifications proposées suivantes :

5. La Règle 7.12 suivante est ajoutée :

**7.12 Modification et annulation de transactions**

Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :

- a) annulée;
  - b) modifiée pour ce qui est :
    - (i) du cours de la transaction,
    - (ii) du volume de la transaction,
    - (iii) de la date de règlement de la transaction,
- sauf :
- c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux Règles;
  - d) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification ou l'annulation de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification ou l'annulation est effectuée :
    - (i) avant le règlement de la transaction, par :
      - A) le marché sur lequel la transaction est exécutée,
      - B) la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction a été ou devait être compensée et réglée,
    - (ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.